RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement
Travaux d'aménagement du giratoire de la RD 909
- En agglomération -

2026-156

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;
Vu le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant les demandes formulées par les entreprises FILLOUX – ZI des Cures 5, avenue des Cures 95580 Andilly ; TILLIET PAYSAGE, 8 route du Plessier 95270 Lassy ; et SOISY ARROSAGE, 11 rue Louis Armand 95230 Soisy Sous Montmorency de réaliser :

- **La réalisation d'une tranchée entre le centre culturel situé au 1 rue Jean Baptiste Clément et le giratoire de la RD 909 afin d'y acheminer l'eau potable et l'électricité.**
- **L'aménagement paysager sur le giratoire**
- **La création d'un réseau d'arrosage automatique sur le giratoire**

- **En zone agglomération, sur le territoire de la commune plus précisément sur le GIRATOIRE RD 909**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de ces voies pendant la période des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux aura lieu :

Du lundi 02 novembre au vendredi 27 novembre 2026

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **Les entreprises FILLOUX, TILLIET PAYSAGE et SOISY ARROSAGE sont autorisées à effectuer les travaux d'aménagement du giratoire de la RD 909 à proximité du Centre Culturel au n°1 Rue Jean Baptiste Clément.**

- **En zone agglomération, sur le territoire de la commune GIRATOIRE RD 909**

- **Du lundi 02 novembre au vendredi 27 novembre 2026**

Article 2 : **La circulation des véhicules sera maintenue et se fera par demi-chaussée, alternée manuellement à l'aide d'hommes trafic munis des équipements de protections individuelles, réglementaires ou bien par feux tricolores.**

Article 3 : **Le stationnement sera considéré comme gênant au droit et de part et d'autre des travaux.** Les 4 places de stationnements situées au sein de l'ilot seront neutralisées pendant la durée des travaux.
Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : **La vitesse sera réduite à 30 km/h** sur les abords immédiats du chantier.
Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise des travaux et tout **dépassement sera interdit**.

Article 5 : Les réfections des fouilles seront réalisées par la mise en œuvre de matériaux de qualité. **Ils devront être soigneusement compactés et les déchets devront être enlevés immédiatement.**

Article 6 : **Chaussée**
- Exécution des découpes à la scie
- Remblai en sablon ou grave naturelle
- 40 cm de grave ciment dosée à 4 %
- 5 cm de béton bitumeux porphyre 0/10
- Réalisation des joints (émulsion de bitume acide à 60 % et poudre de porphyre
- Finitions et nettoyage du chantier

Article 7 : **Trottoirs**
- Exécution des découpes à la scie
- Remblai en sablon ou grave naturelle
- 15 cm de grave ciment dosée à 4 % ou de béton dosé à 250 Kg/m³
- Réalisation du revêtement de surface, identique à l'existant (enrobé, asphaltes, pavés, béton désactivé, etc)
- Réalisation des joints
- Finitions et nettoyage du chantier

Article 8 : **Fouille ouverte sur chaussée**

La circulation devra être rétablie chaque jour après l'activité du chantier
La fouille sous chaussée devra être recouverte d'un pont lourd engravé à zéro centimètre.

En ce qui concerne l'assainissement, toutes les précautions devront être prises par la sauvegarde des ouvrages rencontrés ainsi que pour maintenir un écoulement normal des eaux de ruissellement.

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

En fin de chantier, le site devra être remis à l'identique (signalisation horizontale et verticale refaite, mobilier urbain reposé).

Article 9 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état, de jour comme de nuit, une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 10 : Le passage des piétons et le passage des véhicules des riverains devront être maintenus en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 11 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge des entreprises **FILLOUX, TILLIET PAYSAGE, SOISY ARROSAGE** sont chargées des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. L'arrêté devra être affiché sur site 7 jours avant le commencement des travaux.

Article 12 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 14 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté 7 jours avant le début des travaux.**

Article 15 : M. le Directeur Général des services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, Mr le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 28 octobre 2026

Le Maire
Karine OKONSKI